



**Geôles du tribunal
de grande instance
de Rouen
(Seine Maritime)**

18 janvier 2011

Contrôleurs :

Jean-François Berthier, chef de mission,

Betty Brahmy

Louis Le Gouriérec

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Rouen (Seine-Maritime) le mardi 18 janvier 2011.

Le rapport de constat a été transmis aux chefs de juridiction le 8 août 2011. Le président du tribunal de grande instance y a répondu le 14 septembre 2011 et le procureur de la République le 19 septembre 2011.

Le présent rapport de visite tient compte de leurs observations.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Rouen à 10h20. Ils en sont repartis à 18h30.

Ils ont été accueillis par le vice-président du tribunal de grande instance puis par le procureur de la République.

Ils ont reçu un bon accueil. Ils ont pu consulter les documents qu'ils souhaitaient. Ils ont pu se rendre dans les lieux de privation de liberté et rencontrer les personnes de leur choix.

Ils ont ainsi eu des entretiens avec :

- le premier président de la cour d'appel (alors en fonctions) ;
- la directrice des greffes ;
- des captifs ;
- des surveillants réservistes de l'administration pénitentiaire ;
- des policiers chargés de la surveillance du dépôt et des gendarmes d'une escorte ;
- un officier de police encadrant l'unité chargée de la surveillance du dépôt ;

- une enquêtrice sociale de la permanence éducative auprès du tribunal ;
- une représentante de l'association socio éducative de contrôle judiciaire.

Ils se sont entretenus par téléphone avec :

- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ;
- le bâtonnier de l'ordre des avocats de Rouen.

Une réunion s'est tenue en fin de visite avec le vice-président du tribunal de grande instance puis avec le procureur de la République.

2 PRESENTATION GENERALE.

Le palais de justice de Rouen est installé au cœur historique de la ville dans un bâtiment de style « flamboyant Renaissance » datant du XVI siècle, modifié au XIX siècle, partiellement détruit au cours de la seconde guerre mondiale, reconstruit ensuite et récemment restauré. Il fut le siège du Parlement de Normandie. De nos jours, il héberge le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance et la cour d'appel.

Le tribunal de grande instance occupe une aile du palais de justice sous laquelle se trouve un dépôt comprenant cinq geôles.

Le tribunal de grande instance ne tient pas une comptabilité précise et spécifique concernant les captifs conduits dans les geôles (au « dépôt ») à la suite d'une garde à vue ou extraits d'un établissement pénitentiaire pour être présentés à un magistrat ou devant une juridiction. En revanche, il a été dit aux contrôleurs qu'en 2010 :

- 5 134 personnes avaient fait l'objet d'une garde à vue dont 2 716 avaient été présentées au parquet soit 52,90% ;
- 315 personnes avaient fait l'objet d'une comparution immédiate ;
- 1 473 étrangers avaient été déférés au juge des libertés et de la détention ;
- 1 903 personnes avaient transité par la geôle (présentées au parquet, aux juges d'instruction, au juge des libertés et de la détention et juridictions, venant des commissariats, brigades de gendarmerie ou de la maison d'arrêt)¹.

¹ Cf. aussi sur ces données le § 4.1 ci-dessous : le service de garde tient, quant à lui, un décompte des personnes amenées au dépôt, au moins par les forces de police, celles dont la gendarmerie est responsable étant comptabilisées à part.

3 L'ARRIVEE AU PALAIS DE JUSTICE DES PERSONNES DEFEREES ET DETENUES.

Les personnes privées de liberté arrivent au palais de justice à bord de véhicules de la police nationale ou de la gendarmerie nationale. Ces véhicules accèdent à la cour d'honneur du bâtiment qui leur tient lieu de parc de stationnement après avoir franchi une barrière située à proximité immédiate du sas par lequel accède le public.

3.1 La surveillance de l'accès au palais de justice

La sécurité de la porte d'entrée principale, située rue aux Juifs, a été installée en 2005 à la suite d'un très grave incident entre un justiciable et une greffière qui s'est déroulé au deuxième étage du tribunal.

Elle est assurée de 7h45 à 13h45 par huit réservistes de l'administration pénitentiaire et de 13h à 18h45 par six réservistes de la police nationale. Ces personnes sont placées sous la responsabilité de la directrice des greffes qui établit le planning des présences.

Généralement deux agents sont présents pour faire passer les personnes sous le portique de détection des métaux et regarder le contenu des sacs. Les personnels du tribunal, les avocats, les policiers et les gendarmes sont dispensés de cette formalité.

Les agents assurent également par télécommande l'ouverture de la grille permettant l'accès à la cour d'honneur des fourgons et des véhicules autorisés à y stationner.

Les fonctionnaires ne sont pas prévenus par téléphone de l'arrivée d'un fourgon en provenance d'un établissement pénitentiaire, du commissariat de Rouen ou d'une brigade de gendarmerie.

Il existe en fait quatre entrées :

- l'entrée principale sécurisée de la rue aux Juifs ;
- une autre entrée rue aux Juifs, réservée aux professionnels, nécessitant un badge ;
- une entrée rue Saint-Lô, pour laquelle un badge est nécessaire ;
- une entrée place Foch, utilisées par les justiciables uniquement comme sortie pour les audiences pénales qui se prolongent après 18h.

Selon les informations recueillies, il est aisé de pénétrer en même temps qu'un professionnel par une entrée non sécurisée.

Lorsque les réservistes n'assurent pas la sécurité de la porte d'entrée, ils effectuent des rondes « dissuasives » dans les couloirs des salles d'audience et les espaces communs du tribunal. Ils sont dotés d'un téléphone portable. En cas de problème, ils privilégient le dialogue ce qui s'avère, selon les informations recueillies généralement suffisant ; cependant il peut leur arriver de faire appel par téléphone aux forces de police.

Une société de vigiles privée assure la sécurité du tribunal annexe, située en face du tribunal, rue aux Juifs. Cette annexe héberge le tribunal pour enfants, le tribunal de l'application des peines et le tribunal des affaires familiales.

3.2 Le parcours des captifs

La majorité des captifs proviennent du commissariat central ou de la maison d'arrêt locale. Dans ce cas, leur transfert est assuré par des fonctionnaires d'une unité spécialisée, l'unité d'aide et assistance judiciaire (UAAJ) du service d'ordre public et de sécurité routière du commissariat de sécurité publique de Rouen. Exceptionnellement, des membres de son service général peuvent y participer. De même, des équipages du service régional de police judiciaire et de la police aux frontières assurent le transfert de captifs : personnes en cours ou en fin de garde à vue, étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion. Enfin, les militaires de la gendarmerie nationale assurent le transfert des personnes interpellées par les brigades du ressort du tribunal de grande instance.

Les accusés devant comparaître en cour d'assises pénètrent directement dans le secteur de cette juridiction par une porte dédiée et ne sont pas exposés à la vue du public. Ils empruntent ensuite un couloir non public qui les amène dans un local de sûreté propre à la cour d'assises.

Les captifs devant être présentés au parquet, à l'instruction ou devant comparaître au tribunal correctionnel ou à la cour d'appel sont conduits au dépôt. Pour cela, ils doivent emprunter un accès commun avec celui du public. Un couloir les conduit à la porte du dépôt à partir de laquelle ils échappent aux regards du public.

Par la suite, ceux qui comparaissent en cour d'appel doivent retraverser la cour d'honneur pour accéder à l'aile opposée où se tient cette juridiction. Les mineurs qui sont présentés aux juges pour enfants doivent, non seulement, repasser par la cour d'honneur mais également traverser la voie publique, les locaux annexes de la juridiction pour enfants se trouvant de l'autre côté de la rue.

Les contrôleurs ont observé qu'à deux reprises, des personnes menottées sortaient du palais de justice, traversaient la rue pour se rendre à l'annexe du tribunal. Dans un cas, il s'agissait d'un mineur menotté, accompagné de deux policiers. Dans l'autre, c'était un adulte menotté, emmené par trois gendarmes. Les contrôleurs ont noté le regard appuyé des passants sur les détenus de cette rue très fréquentée.

Un projet de circulation souterraine a été déposé par le premier président de la cour d'appel pour relier le palais de justice et son annexe. Une étude de faisabilité a été réalisée fin 2010 et la demande de crédits programmée sur l'année 2011.

Un grand nombre de captifs sont présentés directement au parquet, à l'instruction ou à l'audience de comparution immédiate à l'issue de leur garde à vue et ne transitent pas par le dépôt. Ils n'y sont conduits qu'en cas de délivrance d'un mandat de dépôt.

4 LA PRISE EN CHARGE DES CAPTIFS AU DEPOT.

Les geôles sont situées au rez-de-chaussée, du côté du tribunal de grande instance, en dessous d'une salle d'audience correctionnelle. Il en existe cinq (dénommées A, B, C, D et E), trois grandes et deux petites. L'une de ces dernières est réservée aux mineurs, l'autre aux femmes. Dans les couloirs, trois bancs en bois équipés d'une barre permettant d'y attacher les menottes des personnes amenées sont destinés à accueillir des captifs pour une courte durée ou lorsque les cellules sont pleines. « *Prévenus et condamnés ne sont jamais mélangés* ». Les geôles comprennent également un local d'entretien avec l'avocat servant aussi aux éducateurs, un cabinet d'aisance et un coin lavabo.

Le personnel dispose d'un bureau pour le chef de poste aménagé dans un recoin, d'un local de repos et de restauration (équipé d'un réfrigérateur, de plaques électriques et d'un four à micro ondes), d'une ancienne salle de vestiaires (inutilisée depuis que les prises de service s'effectuent au commissariat central). Il dispose également d'un cabinet d'aisance réservé, d'un cabinet de toilette doté d'un lavabo et d'une cabine de douche. Une seconde cabine de douche existe dans un recoin de l'ancienne salle de vestiaires.

La seule fenêtre des geôles donnant à l'air libre sur rue se trouve dans la salle de repos du personnel. Deux autres fenêtres du couloir donnent sur la cour d'honneur mais elles sont condamnées et occultées.

4.1 La surveillance du dépôt

La surveillance des geôles est confiée aux fonctionnaires de police de l'unité d'aide et assistance judiciaire du service d'ordre public et de sécurité routière du commissariat de sécurité publique de Rouen. Cette unité est chargée d'une part de la surveillance des geôles, des transferts en son sein et de la police des audiences, d'autre part (cf. *supra*) des transferts de captifs entre le commissariat central, la maison d'arrêt et le palais de justice.

La surveillance est assurée du lundi au vendredi, de 8h15 à la fin des audiences publiques qui peuvent s'achever entre 18 h et minuit (exceptionnellement). Une équipe du matin assure la vacation de 8h15 à 16h15 et une équipe d'après-midi assure la vacation de midi à 20 h, voire plus. Les deux équipes sont composées d'un gradé, deux gardiens et deux adjoints de sécurité. Il s'agit de fonctionnaires en tenue d'uniforme travaillant selon un régime hebdomadaire alterné. Si les gradés sont toujours les mêmes, les autres fonctionnaires varient au gré des vacations. Le week-end, les présentations et la surveillance sont assurées par les policiers du service général du commissariat central.

La mission des membres de l'UAAJ affectés aux geôles est d'y assurer la surveillance des personnes enfermées, leur transfert devant les chambres correctionnelles et devant les magistrats du parquet et de l'instruction. Ils assurent également la police des audiences en correctionnelle et en appel, la police des audiences de la cour d'assises étant confiée à des réservistes de la police nationale.

Exceptionnellement, des accusés comparaisant en cour d'assises peuvent être hébergés dans les geôles à l'heure du déjeuner s'ils sont trop nombreux ou s'ils doivent être séparés. Les étrangers en instance d'éloignement qui comparaisent devant le juge des libertés et de la détention ne sont jamais conduits dans les geôles. Ils attendent dans la galerie desservant le cabinet de ce magistrat.

Le chef de poste tient divers registres :

- un registre de main courante relatant tous les événements de la journée survenus au sein du palais de justice (deux mentions au jour du contrôle : la présence d'un perturbateur à l'accueil et ...la présence de collaborateurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.) ;
- un registre de présentation dans lequel sont renseignées plusieurs mentions concernant les personnes privées de liberté transitant par le dépôt et amenées par les services de police (identité, motif de la présence au dépôt, nature des faits reprochés, nature de la décision prise par le magistrat ou la juridiction) ; les captifs amenés par la gendarmerie figurent sur une feuille spéciale non intégrée dans ce registre ;
- un registre de statistiques où sont relevés quotidiennement le nombre de personnes confiées au dépôt à la suite de gardes à vue, le nombre de détenus extraits pour être conduits au dépôt, le nombre de transferts effectués par l'UAAJ entre le dépôt et la maison d'arrêt de Rouen, le nombre d'audiences assurées tant au tribunal de grande instance qu'en cour d'appel et au tribunal pour enfants, le nombre de fonctionnaires de police qui ont été en service au dépôt .

Quotidiennement, le chef de poste tient en temps réel une feuille statistique qui lui permet, en fin de journée, de renseigner ces registres.

Selon le responsable des geôles, l'addition des chiffres relevés sur le registre de statistiques et des chiffres concernant le weekend, recueillis par ailleurs, montrent qu'en 2010 :

- 878 personnes ayant préalablement subi une garde à vue au sein des services de la police nationale ont été amenées dans les geôles ;
- 422 de ces personnes ont ensuite fait l'objet d'un mandat de dépôt ;
- 1025 détenus ont été acheminés dans les geôles depuis la maison d'arrêt ;
- 568 audiences juridictionnelles ont été protégées par l'UAAJ, pour un total de 2 192 heures.

Au jour du contrôle, vingt-deux captifs ont séjourné dans les geôles :

- cinq détenus (trois en comparution immédiate, un convoqué par un juge d'instruction, un convoqué par le juge des libertés et de la détention) ;

- dix-sept personnes dont trois mineurs sortant de garde à vue (quatorze par la police nationale, trois par la gendarmerie nationale).

Le même jour, à 17h15, les contrôleurs ont pu constater la présence de treize captifs au sein des geôles :

- un majeur menotté à un banc en train de s'entretenir avec une interprète en langue roumaine ;
- un majeur en entretien avec une éducatrice dans le local avocat ;
- un majeur en geôle A ;
- un mineur de quinze ans en geôle B ;
- un mineur menotté à un autre banc ;
- quatre majeurs en geôle C ;
- trois majeurs en geôle D ;
- un majeur en geôle E.

4.2 Les geôles du dépôt.

Il existe cinq geôles : A, B, C, D et E.

Les geôles D et C sont identiques.

La geôle C a été visitée après que deux captifs en eurent été extraits. Elle mesure 2,96 m de profondeur, 2,06 m de largeur et 3,04 m de hauteur soit 6,09 m² et 18,53 m³. Le plafond et les murs sont peints en jaune. Le sol est carrelé. Une banquette en ciment d'une largeur de 40 cm et de 50 cm de hauteur court le long de deux murs. La ventilation est assurée par une grille de VMC située au plafond. L'éclairage provient d'un spot disposé à l'extérieur, au-dessus de la porte, à travers deux pavés en verre. La porte, fermée par deux verrous, est percée d'une lucarne en plexiglas de 0,35 m sur 0,35 m. Les murs, le plafond et la face interne de la porte sont recouverts de graffitis. Quelques mégots sont visibles au sol.

La cellule E qui est la seule à posséder une porte percée d'un œilleton est située en face des cellules C et D. Ses dimensions sont comprises entre celles de ces dernières et celles des cellules A et B. Celles-ci sont les plus petites et sont dévolues, l'une aux femmes, l'autre aux mineurs.

La cellule B a été visitée alors qu'elle était occupée par un garçon de quinze ans. Ses dimensions sont de 2,33 m sur 1,73 m et 3,68 m de haut soit 4,03 m² et 14,83 m³. Son aménagement est comparable aux autres cellules.

4.3 Le local avocat

Il s'agit d'une partie du couloir qui a été fermée par une cloison. Il mesure 3,68 m de profondeur sur 1,79 m de largeur et 2,63 m de hauteur soit 6,58 m² et 17,34 m³. Le plafond est recouvert de dalles. Les murs sont en boiserie sauf l'ancien mur du couloir qui est en pierre. Ce dernier mur est longé par une tablette en bois. Deux fauteuils complètent l'équipement. Le local est équipé de deux prises de courant et d'un bouton d'appel. Ce dernier fonctionne. Il permet à l'avocat de demander l'ouverture de la porte. Celle-ci est percée d'une lucarne de 0,33 m sur 0,25 m. Lors d'un entretien entre un captif et son avocat, les contrôleurs ont vérifié que ce local permettait une parfaite confidentialité des propos.

4.4 Les autres lieux de privation de liberté

4.4.1 Les lieux d'attente des étrangers

Les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion du territoire et qui doivent être présentés au juge des libertés et de la détention ne sont pas conduits dans les geôles. Comme le tribunal ne dispose pas d'un nombre suffisant de salles pour toutes les audiences, celles de ce magistrat se tiennent dans son bureau, porte ouverte. Ce bureau est situé dans la même galerie que celui du président du tribunal de grande instance.

En attente de comparution les étrangers patientent dans la galerie sous la surveillance de leur escorte. Sept bancs métalliques comportant trois sièges chacun sont disposés à leur intention à proximité immédiate du bureau du juge des libertés et de la détention.

Avant comparution, les étrangers peuvent rencontrer leurs avocats dans deux emplacements :

- en priorité, dans un box double (3,70 m sur 2,10 m), situé à l'extrémité la plus proche de la galerie, matérialisé par deux panneaux fixes en bois vitrés et meublé de deux bureaux et six sièges ;
- en cas d'occupation des précédents, dans un des cinq boxes disposés le long de la galerie (côté cour), délimités par des panneaux opaques bleus mobiles, meublés chacun d'une table ronde et quatre chaises, mesurant 2 m sur 2 m) qui servent d'une manière plus générale aux avocats pour s'entretenir avec leur clients, au civil comme au pénal.

Il a été dit aux contrôleurs que les étrangers pouvaient y rencontrer des membres de leur famille.

4.4.2 La geôle de la cour d'assises :

La cour d'assises dispose d'une geôle qui lui est réservée en rez de chaussée, en-dessous de la salle d'audience.

Les accusés y accèdent en traversant la salle de repos de leur escorte qui sert également de poste de surveillance.

Elle en est séparée par une cloison percée de deux impostes vitrées de 0,96 m sur 0,88 m. Il s'agit d'un verre Securit™ sans tain. Malgré cela, lorsque la geôle et le local de repos-surveillance sont éclairés, on peut voir dans les deux sens : lorsque les gardiens veulent voir les accusés sans être vus d'eux, ils doivent éclairer la geôle et plonger leur propre local dans l'obscurité.

La geôle est fermée par une porte en bois blindée équipée de deux verrous. Elle mesure 3,87 m de largeur sur 2,87 m de profondeur soit 11,10 m². Le plafond est voûté et sa hauteur maximale atteint 3,72 m. Le plafond et les murs de la geôle sont recouverts de papier peint en jaune. Le sol est revêtu de dalles en linoléum. Le mobilier consiste en deux bancs métalliques fixés au sol. L'un est équipé de trois sièges, l'autre de deux sièges et d'une tablette. L'éclairage, commandé depuis la salle de repos-surveillance est constitué de deux appliques et d'un tube de néon au plafond. Le chauffage est assuré par le radiateur de la salle de repos-surveillance.

De la superficie et du volume de la geôle, il faut déduire le cabinet de toilette qui mesure 2,24 m sur 0,91 m soit 2,03 m². Il est carrelé au sol et sur les murs. Il est équipé d'un lavabo à eau froide avec un savon, d'une cuvette WC à l'anglaise sans couvercle et d'un distributeur de papier hygiénique approvisionné. Une imposte dans la cloison de 0,40 m sur 0,33 m permet un éclairage à peine suffisant car son applique ne fonctionne pas.

La surveillance des accusés est confiée à des réservistes de la police nationale placés sous l'autorité de l'UAAJ. L'alimentation des captifs à l'heure du déjeuner est assurée par la maison d'arrêt. Les personnels de surveillance disposent dans la salle de repos-surveillance de tout l'équipement électroménager permettant de réchauffer des plats : plaques électriques et four à micro ondes.

5 L'EXERCICE DES DROITS

5.1 L'alimentation.

Les repas des personnes détenues dont la durée de l'audience au tribunal est prévue pour durer toute la journée sont fournis par l'établissement pénitentiaire dont ils proviennent. Ils sont composés d'un plat principal présenté avec un film protecteur, un fromage, un fruit et une bouteille d'eau de 33cl. Les détenus disposent d'une serviette en papier, de couverts et d'un gobelet en plastique.

L'organisation des geôles permet que les « arrivants » du commissariat ou de brigades de gendarmerie ne passent généralement qu'une demi-journée au dépôt du TGI.

Dans le cas contraire, ils bénéficieraient d'un plat préparé servi en barquette, tel qu'il est proposé aux personnes en garde à vue. Le jour de la visite des contrôleurs, un seul type de plat était disponible aux personnes déférées : « bœuf-carottes », dont la date de péremption était au 6 septembre 2011. Ces personnes disposent de couverts et d'une serviette. Pour se désaltérer, il faut qu'un fonctionnaire leur fournisse un gobelet, les sortent de la geôle et les emmènent jusqu'au lavabo situé en face des geôles.

Selon les informations recueillies, du fait du stock relativement faible- sept barquettes-, le responsable des geôles devait se rendre avant sa prise de service le 19 janvier au commissariat de Rouen où se trouve la réserve afin de se munir de plats et de tenter d'avoir le deuxième type de plat proposé habituellement au dépôt, à savoir, « poulet sauce curry ».

Le 18 janvier, jour de la visite des contrôleurs, trois personnes étaient arrivées le matin à 9h. Deux sont reparties à 12h45 vers la maison d'arrêt car elles se sont vu décerner un mandat de dépôt. Elles devaient y prendre leur déjeuner. La troisième est ressortie libre.

Onze personnes sont arrivées à 13h15 après le déjeuner, pris au commissariat durant la période de garde à vue.

Durant la journée, aucune n'y a pris de repas.

Selon les informations recueillies, selon le comportement de la personne mise en examen, sa famille peut être autorisée à lui apporter de la nourriture durant les pauses des sessions de la cour d'assises. Tous les produits apportés font l'objet d'une vérification.

Du fait du grand nombre de personnes présentes dans les geôles, les policiers ne peuvent pas se rendre au distributeur de boissons pour en apporter aux personnes privées de liberté.

5.2 Le tabac.

Il n'existe aucun accès permettant d'emmener fumer à l'extérieur les personnes privées de liberté. Aucune pièce disposant d'une fenêtre barreaudée n'est susceptible de permettre aux fumeurs de s'y rendre.

De ce fait, afin d'éviter les tensions et de gérer au mieux le temps passé dans les geôles, il a été décidé de laisser les personnes détenues ou déférées la possibilité de fumer dans les geôles. Les contrôleurs ont constaté que les personnes fumaient dans les geôles et, faute de cendriers, écrasaient leurs cigarettes par terre.²

Les détenus arrivent des établissements pénitentiaires avec leurs paquets de cigarettes et leur briquet et donnent fréquemment, avec l'accord des policiers, une cigarette à ceux qui, en provenance de garde à vue n'en disposent pas.

Cependant les mineurs n'ont pas le droit de fumer et une personne ne souhaitant pas pour des raisons médicales ou par convenance personnelle être dans une geôle avec des fumeurs, est placée dans une cellule à l'écart.

² Dans sa réponse en date du 14 septembre 2011, le président du tribunal de grande instance précise qu'il a été mis fin à la tolérance de laisser fumer les captifs en geôle et que des efforts sont faits pour essayer d'y réduire le temps de présence.

5.3 L'hygiène.

Les personnes privées de liberté disposent, à l'extérieur des geôles, dans le couloir, d'un lavabo distribuant de l'eau froide, doté de savon liquide, d'un distributeur rempli d'essuie-mains et d'une poubelle. Un cabinet d'aisance équipé d'une cuvette à la turque en émail dont la chasse d'eau fonctionne, est fermé de l'extérieur à l'aide d'un verrou par un fonctionnaire lorsqu'une personne s'y trouve. Pour en sortir, celle-ci frappe à la porte. Un rouleau de papier hygiénique est posé sur le lavabo, situé à proximité immédiate. Le local est éclairé par un dispositif extérieur dont la commande se fait au niveau du chef de poste.

Le lavabo et le WC sont propres.

5.4 La maintenance des locaux

L'entretien des locaux est effectué du lundi au vendredi de 6h à 7h30 par des personnels de la société *Ternett* dont le siège est à Sotteville-lès-Rouen.

L'ensemble des locaux dédiés aux personnes privées de liberté est dans un bon état de propreté.

5.5 L'appel aux médecins.

En cas de problème médical, le responsable des geôles prévient le parquet afin qu'il fasse une réquisition pour faire appel à l'association *Sos Médecins* qui interviendrait, selon les informations recueillies, dans un délai toujours inférieur à une heure.

En 2010, le nombre de réquisitions n'a pu être fourni aux contrôleurs, le service n'ayant pas de logiciel permettant d'extraire ce chiffre. Le responsable de la geôle estime avoir fait appel à *SOS Médecins* à une quinzaine de fois au maximum pour cette même année.

En cas de problème urgent, les sapeurs-pompiers, dont la caserne se situe de l'autre côté de la Seine, interviendraient rapidement.

Un défibrillateur est installé dans les locaux de privation de liberté.

5.6 L'entretien avec l'avocat.

Depuis environ quatre mois aucun avocat n'a été désigné par le barreau pour assurer les commissions d'office et les défenses dans le cadre de l'aide juridictionnelle, du fait d'un problème de niveau de rémunération de ces fonctions.

Les entretiens avec les avocats pour les personnes déférées ou détenues se font dans un local situé dans la zone des geôles (cf. *supra*).

Selon le bâtonnier, de manière générale, le palais n'est pas adapté à recevoir des personnes sous escorte. « Ce local est propre et confidentiel ; cependant, comme il peut être utilisé par plusieurs avocats et par les enquêtrices sociales, il est souvent à saturation, ce qui oblige les avocats à s'entretenir avec leurs clients menottés sur un banc, à proximité du chef de poste et de la salle de repos des fonctionnaires. »

Pour les entretiens des avocats avec les étrangers en provenance du centre de rétention de Oissel comparissant devant les juges des libertés et de la détention, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était possible de demander aux policiers de l'escorte de faire en sorte que l'entretien demeurât confidentiel.

Dans le couloir menant aux bureaux de ces mêmes magistrats, il existe des aménagements constitués d'une table et de quatre chaises séparés par des paravents, davantage utilisés par les avocats pour préparer leurs dossiers que pour converser avec leurs clients étrangers en situation irrégulière.

5.7 Le recours à l'interprète.

L'interprète auquel les policiers ont eu recours durant la garde à vue est sollicité pour l'audience au tribunal.

5.8 L'enquête sociale.

En cas de besoin, l'enquête sociale est confiée à l'association socio-éducative de contrôle judiciaire (ASECJ).

Ses bureaux se situent à l'intérieur de l'enceinte du tribunal. Ce service a une structure associative et emploie des travailleurs sociaux (assistant[e]s de service social, conseillers en économie sociale et familiale, éducateurs socioculturels). Il est chargé de réaliser des enquêtes sociales rapides concernant des majeurs en vue d'un contrôle judiciaire dans le cadre de présentations immédiates. L'entretien avec eux a lieu dans les geôles. Le service procède aussi à des vérifications téléphoniques autorisées ou acceptées par les intéressés et rédige un rapport à l'intention du magistrat appelé à statuer.

L'activité du service a un rythme variable en fonction de celle du tribunal. La veille de la visite, il n'y avait eu aucun mouvement. Le jour suivant, un seul agent en service devait faire face à cinq comparutions immédiates de Roumains, trois présentations au juge des libertés et de la détention en vue de placements sous contrôle judiciaire et une comparution immédiate dans une affaire de stupéfiants.

Souvent, le service fonctionne (comme le jour de la visite) avec une personne seulement mais il peut y en avoir deux quand le magistrat a prévu des injonctions thérapeutiques (un à deux jours par semaine).

Quand il s'agit de délinquants primaires, les propositions du service sont assez fréquemment suivies. Pour les multirécidivants, il est plus difficile de prôner et obtenir un simple contrôle judiciaire.

Les juges des libertés et de la détention ainsi que les juges d'instruction sont très accessibles directement pour les agents du service. Pour les magistrats chargés de juger les prévenus, la communication passe par l'intermédiaire de leurs greffiers.

En 2010, le service a procédé à 556 enquêtes dont 479 destinées à éclairer des décisions pénales et soixante dix-sept pour des injonctions thérapeutiques. La tendance serait à la diminution du nombre de demandes d'enquêtes sociales depuis deux ans du fait de la suppression de ces enquêtes dans le cadre de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

5.9 La Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT)

La PEAT a succédé au service éducatif auprès du tribunal (SEAT). Ce service est installé dans un immeuble situé en face du tribunal auquel on accède en traversant la rue aux Juifs. Il dépend du service territorial d'éducation en milieu ouvert (STEMO).

Sa mission concerne les mineurs en garde à vue qui doivent être présentés au juge des enfants. Les agents du service les rencontrent dans les geôles du tribunal. L'entretien porte sur la situation du mineur, sa situation familiale et scolaire. Sur cette base, un rapport est rédigé et adressé au juge des enfants pour lui proposer des mesures éducatives alternatives à l'incarcération. Ces mesures demandent un investissement réel de la part des mineurs qui sont plus ou moins aptes à respecter les contraintes du milieu ouvert.

Ces mineurs sont, généralement, déjà connus des services judiciaires.

Les mesures proposées sont généralement suivies par le juge.

En 2010 quarante-trois mineurs ont été déférés en matière pénale et 168 ont fait l'objet d'une convocation par officier de police judiciaire.

6 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES.

Les autorités judiciaires font une grande confiance aux gradés de l'UJJA qui se partagent la responsabilité de la surveillance du dépôt et qui leur rendent immédiatement compte du moindre incident. La hiérarchie administrative vient contrôler fréquemment ses collaborateurs dans leur mission de surveillance du dépôt et de police des audiences.

CONCLUSIONS

A l'issue du contrôle, les observations suivantes peuvent être formulées :

1. Il est regrettable que la juridiction ne dispose pas d'une comptabilité spécifique de tous les captifs qui y sont conduits à la suite d'une garde à vue ou d'une extraction d'un établissement pénitentiaire, pour être présentés à un magistrat ou devant une juridiction, qu'ils transitent ou non par le dépôt, qu'ils soient présentés par la police nationale ou la gendarmerie nationale (Cf. 2).
2. De même il serait souhaitable d'enregistrer le nombre de réquisitions faites à l'association « *Sos médecins* » (Cf. 5.5.).
3. Il est regrettable que les captifs conduits au dépôt empruntent un accès commun avec celui du public à la vue duquel ils sont ainsi exposés. Par la suite, ceux qui comparaissent en cour d'appel doivent retraverser la cour d'honneur pour y accéder. La situation est encore plus grave pour les mineurs présentés aux juges pour enfants qui, en plus et éventuellement menottés, doivent traverser la voie publique (Cf. 3.2.).
4. Par contre, il est à signaler que les mouvements des accusés devant comparaître en cour d'assises s'effectuent par un itinéraire dédié, non exposé à la vue du public (Cf. 3.2.).
5. Le service de maintenance de l'établissement doit veiller à ce que l'éclairage du cabinet d'aisance de la geôle de la cour d'assises fonctionne correctement (Cf. 4.4.2.).

Table des matières

1	Les conditions de la visite.....	2
2	Présentation générale.	3
3	L'arrivée au palais de justice des personnes déferées et détenues.	4
3.1	La surveillance de l'accès au palais de justice.....	4
3.2	Le parcours des captifs	5
4	La prise en charge des captifs au dépôt.	6
4.1	La surveillance du dépôt	6
4.2	Les geôles du dépôt.	8
4.3	Le local avocat.....	9
4.4	Les autres lieux de privation de liberté.....	9
4.4.1	Les lieux d'attente des étrangers	9
4.4.2	La geôle de la cour d'assises :	9
5	l'exercice des droits	10
5.1	L'alimentation.	10
5.2	Le tabac.....	11
5.3	L'hygiène.	12
5.4	La maintenance des locaux.....	12
5.5	L'appel aux médecins.	12
5.6	L'entretien avec l'avocat.....	12
5.7	Le recours à l'interprète.....	13
5.8	L'enquête sociale.....	13
5.9	La Permanence Educative Auprès du Tribunal (PEAT)	14
6	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.	14
	Table des matières	16

